

7428 MA
14 MAI 2012
908 2621

CESSION D

Entre les soussignés :

Mlle BERENGER Véronique

Née le 13 mai 1969 à Marseille, demeurant 51 rue de l'Olivier – 13005 MARSEILLE, Célibataire de nationalité Française

Ci après dénommée « le cédant », d'une part,

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Madame N'GUYEN Chantal

Née le 08 décembre 1945 Marseille, demeurant 7 bd du Jardin Zoologique – 13004 MARSEILLE, Veuve de nationalité Française

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit

Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 29 décembre 1999, enregistré à Marseille, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.O.P Informatique, au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,2449 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 19 rue Julia 13005 MARSEILLE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 428 696 512. La société A.O.P. Informatique a pour objet principal commerce de tous produits informatique sur Internet.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit

CESSION

Par les présentes, le cédant Mademoiselle BERENGER Véronique, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame N'GUYEN Chantal qui accepte, deux cent cinq parts de 15,2449 Euros numérotées de 296 à 500 lui appartenant dans la Société.

Madame N'GUYEN Chantal devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 2000 € (deux milles) euros pour les 205 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre, pour les avoir acquis aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaires des associés de ladite société

DECLARATION GENERALES

1 - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présents et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par la suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers. Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

IMPOSTION DES PLUS VALUES

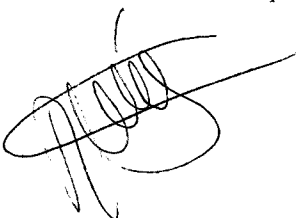
La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi N° 78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code générale des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MARSEILLE le 30/12/2010

Le Cédant
BERENGER Véronique



Le cessionnaire,
N'GUYEN Chantal

